Docusign Envelope ID: FF245BEC-0A47-85FC-8136-C74A079757BE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-255601106-20260929-2026070-DE

morbihan énergies — un syndicat au service des territoires

DÉLIBÉRATION N°2026-070 – COMITÉ SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
OBJET : Administration - Rapport d'activités de Morbihan Énergies - Exercice 2025.
Affaire d'intérêt commun

Le 29 septembre 2026 à 9 h 30, le comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan s'est réuni dans les locaux de Morbihan Énergies – 27 rue de Luscanen à Vannes, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, président. En application de l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans la convocation, cette séance a lieu uniquement en présentiel. Le quorum est apprécié lors du vote de chaque sujet soumis à délibération en fonction de la présence des membres.

Présents : Nolwenn Bauché-Gavaud, Patrick Beillon, Nancy Bonche, André Boudart, Sylvain Chefd'Hotel, Jean-Michel Choquet, Jean-Marc Dubot, Jean-Claude Ferrec, Angelo Giglia, Pascale Gillet, Jean-Pierre Gourden, Pascal Guiblin, Fany Guillebault, Marie-Hélène Herry, François Hervieux, Hugues Jéhanno, Yannick Jéhanno, Philippe Jestin, Philippe Joubaud, Jean-Pierre Kerbart, Bruno Le Borgne, Bernard Le Breton, Claude-Albert Lebris, Pascal Le Calvé, Bernard Le Diagon, Yann Le Gallo, Gwenn Le Nay, Delphine Le Nocher, Luc Le Trionnaire, André Lomenech, Laurent Nicolas, Nicolas Pirot, Aurélie Rio, Guénaël Robin, Alain Santerre, Yann Yhuel.
Absents ayant donné procuration : Mathieu André (Donne procuration à Nancy Bonche), Sophie Bouchon (Donne procuration à Pascale Gillet), Thierry Chamaillard (Donne procuration à Gwenn Le Nay), Laure Dechavanne (Donne procuration à Bernard Le Diagon), Stéphanie Lanoë-Roubaud (Donne procuration à Patrick Beillon), Pierrick Launay (Donne procuration à Marie-Hélène Herry), Bruno Paris (Donne procuration à Philippe Joubaud).
Date de convocation : 23 septembre 2026.
Nombre de membres en exercice : 67.
Quorum : 34.
Secrétaire de séance : Bernard LE BRETON.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5212-16, ainsi que son article L.5211-39 ;
- les statuts de Morbihan Énergies, notamment l'article 6.1.6 ;
- le règlement intérieur du comité syndical ;
- le rapport explicatif de synthèse de la présente séance ;

Considérant ce qui suit :
Le rapport d'activité retrace l'activité de Morbihan Énergies au cours de l'exercice 2025. Il est présenté au comité syndical et doit être communiqué aux membres pour l'information de leurs assemblées délibérantes.
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré ;

LE COMITÉ SYNDICAL,
À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
Présents : 36 Procurations : 7 Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 43 Voix pour : 43 Voix contre : 0

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de Morbihan Énergies pour l'exercice 2025, joint à la présente délibération.
CHARGE le président d'adresser ce rapport aux membres pour sa présentation à leurs assemblées délibérantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
01 octobre 2026 Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Bernard LE BRETON.

Signé par : Bernard LE BRETON
56930604616D411...

Le président,
Gwenn LE NAY. 01 octobre 2026

Signé par : Gwenn LE NAY
E9285500ECC0487...

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du président de Morbihan Énergies : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».